



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gendarmes

Question écrite n° 44014

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les déceptions partagées par les personnels de gendarmerie. Ces personnels, de par leur situation atypique (ils sont soumis à un droit à réserve, ils ne peuvent bénéficier du droit de grève), développent le sentiment que leurs préoccupations sont insuffisamment prises en compte par leur autorité de tutelle. Ainsi, depuis plusieurs années, les gendarmes s'inquiètent de la possible remise en cause des spécificités du régime spécial de la gendarmerie, notamment concernant les modalités d'ouverture des droits, de liquidation et de jouissance des pensions de retraite. Ils souhaitent également pouvoir bénéficier au moins d'un taux de réversion de 54 % qui est celui en vigueur pour les veuves du régime général, voire de le porter progressivement à un taux de 60 % pour tous les régimes. Enfin, ils dénoncent la privation de primes exceptionnelles accordées pourtant aux autres catégories de fonctionnaires qui ont été d'astreinte à l'occasion du passage à l'an 2000 alors qu'ils ont en toute occasion apporté la preuve d'une disponibilité permanente. Considérant que les personnels de la gendarmerie nationale jouent un rôle prédominant dans la préservation de la sécurité de nos concitoyens grâce à une action de proximité et une conscience professionnelle remarquable, il demande dès lors au gouvernement de prendre des mesures adaptées à leur situation afin que ces personnels puissent retrouver une sérénité indispensable à l'exercice de leurs missions.

Texte de la réponse

Le personnel de la gendarmerie nationale relève, au même titre que les autres militaires et les fonctionnaires de l'Etat, des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Concernant une éventuelle réforme à venir de ce régime de retraite, le Premier ministre a récemment fait valoir que le Gouvernement n'entendait pas imposer une solution mais que la concertation devait être privilégiée dans ce domaine. La réflexion sur l'avenir du régime de retraite des gendarmes ne pourra que s'inscrire dans ce cadre plus global. Par ailleurs, le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit à l'article L. 38 que la pension de réversion est égale à 50 % de la pension qu'avait obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cette pension est servie sans condition d'âge ou de ressources. S'il est vrai que le régime général de la sécurité sociale prévoit que le taux de la pension de réversion est de 54 % depuis le 1er janvier 1995, son versement est néanmoins soumis à des conditions d'âge (55 ans) et de ressources (plafond annuel égal à 2 080 fois le SMIC horaire, soit 84 698 francs depuis le 1er janvier 2000). Les conditions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires et de fonctionnaires sont donc globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En outre, le montant de la pension de réversion des veuves de militaires de la gendarmerie a augmenté de 20 % entre 1984 et 1998 du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des gendarmes. Enfin, s'agissant des primes particulières de fin d'année accordées en décembre 1999 à certains agents de l'Etat, il convient de rappeler que l'action des personnels de la gendarmerie, comme celle des autres militaires, s'inscrivait dans le cadre normal des obligations que leur statut leur imposait, même si l'engagement qui a été le leur pendant toute cette période est tout à leur honneur. Ainsi, environ 58 000 militaires appartenant aux armées, directions et services ont assuré un service de permanence

et de sécurité pour les fêtes de fin d'année et ont assisté les personnes ayant subi les intempéries de la fin 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélassard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44014

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1918

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4145